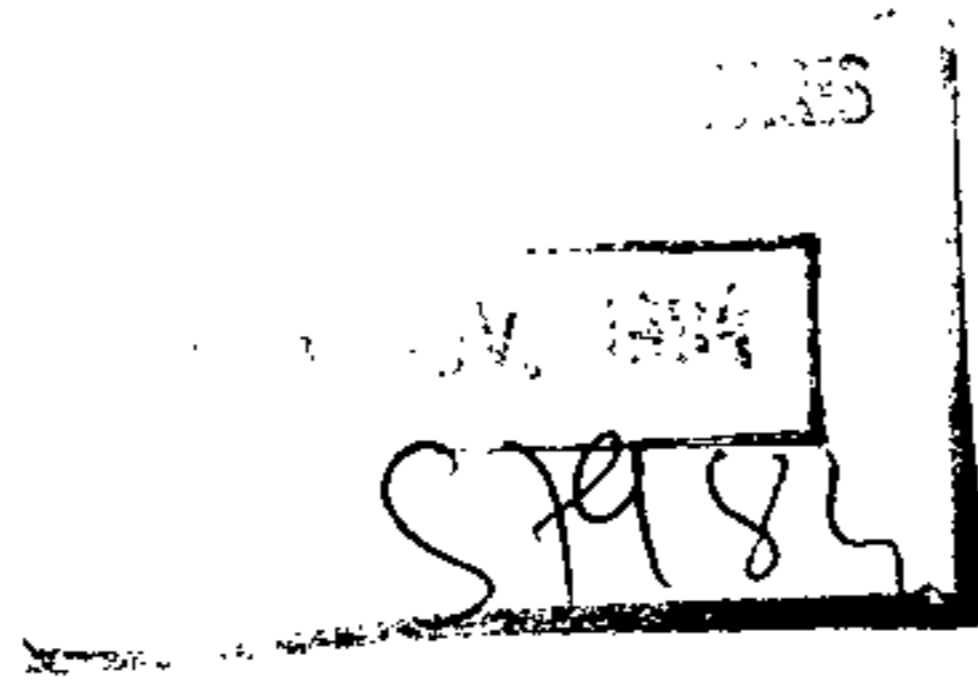


HERVÉ BOUGEARD

Expert Comptable
Commissaire aux Comptes

SIRET 334 828 142 00029 - APE 741 C
N° Ident. Int. : FR 65 334 828 142



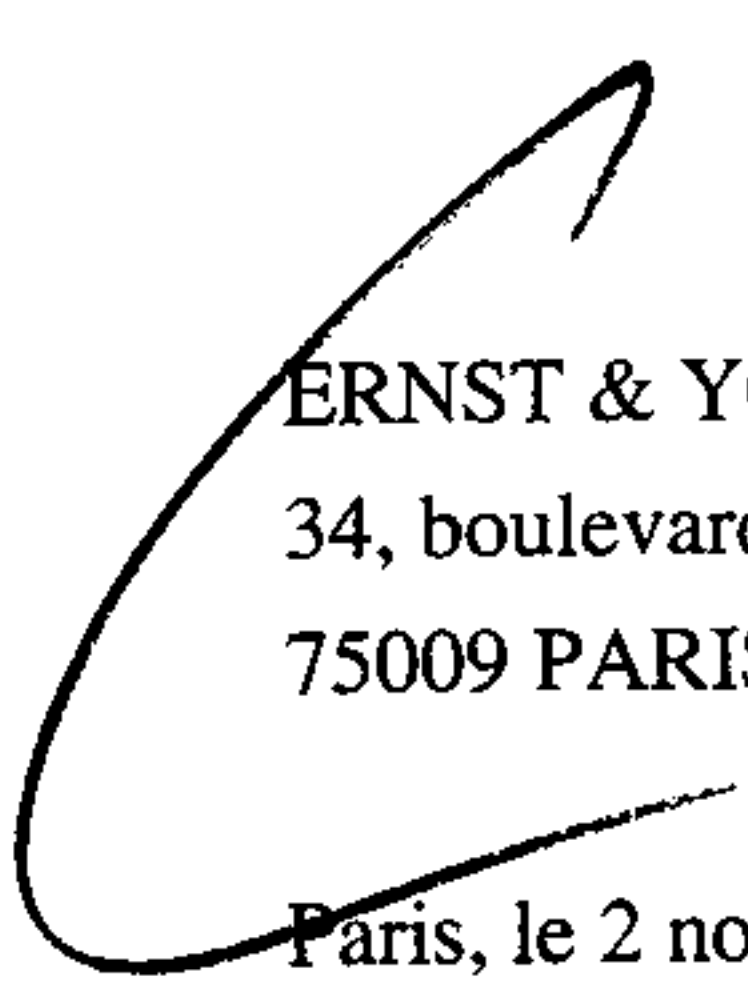
ERNST & YOUNG AUDIT
34, boulevard Haussmann
75009 PARIS

2915734

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Rapport émis en vertu de l'article 378 - 1 et 193
de la Loi N° 66 - 537 du 24 juillet 1966

Paris, le 2 novembre 1994



ERNST & YOUNG AUDIT
34, boulevard Haussmann
75009 PARIS

Paris, le 2 novembre 1994

Mesdames et Messieurs les Actionnaires

Par son ordonnance en date du 29 septembre 1994, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS, m'a nommé en qualité de Commissaire aux Apports pour l'opération de fusion qui est envisagée par voie d'absorption de la SARL "CABINET HENRI GUYENNET" au profit de la SA "ERNST & YOUNG AUDIT".

Cette nomination est intervenue en application de l'article 378-1 sur renvoi de l'article 389 et de l'article 193 de la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifiée par la Loi 88-17 du 5 janvier 1988, ainsi que des articles 256 à 258 du Décret 67-236 du 23 mars 1967, modifié par le Décret n° 82-460 du 2 juin 1992, qui définissent ma mission.

J'ai l'honneur, par le présent rapport, de vous rendre compte de mes travaux sur la valeur des apports en nature devant être effectués à la SA ERNST & YOUNG AUDIT ainsi que des éventuels avantages particuliers attachés à l'opération .

J'ai le devoir de vous préciser, au préalable, qu'à aucun moment je ne me suis trouvé dans l'un des cas visés par les dispositions de l'article 220 sur renvoi de l'article 193 de la Loi 66-537 du 24 juillet 1966, instituant des incompatibilités ou interdictions d'exercer les fonctions de commissaire aux apports.



Mon rapport est organisé selon le plan suivant :

I. BUT ET MODALITES DE L'OPERATION, CONSISTANCE DES APPORTS

II. DEROULEMENT ET NATURE DE MES TRAVAUX

III. VERIFICATION DE LA VALEUR CONFEREE AUX APPORTS

IV. RECHERCHE D'EVENTUELS AVANTAGES PARTICULIERS

V. CONCLUSION

A handwritten signature or set of initials, possibly 'H3', located in the bottom right corner of the page.

I. BUT ET MODALITES DE L'OPERATION, CONSISTANCE DES APPORTS

I.1. But de l'opération

Selon le projet de traité de fusion arrêté en date du 5 octobre 1994 par Monsieur DESGROLARD, membre du Conseil d'Administration de la SA ERNST & YOUNG AUDIT, et Monsieur CHEUTET, gérant du CABINET HENRI GUYENNET, il vous est proposé de réaliser la fusion par absorption de la SARL CABINET HENRI GUYENNET par la SA ERNST & YOUNG AUDIT.

Cette fusion achèverait le rapprochement de la SA ERNST & YOUNG AUDIT et de la SARL CABINET HENRI GUYENNET devenue sa filiale dans le courant du premier semestre 1990. Le CABINET HENRI GUYENNET était initialement filiale de la société HSD, absorbée courant 1990 par la SA ERNST & YOUNG AUDIT.

A l'origine, la prise de participation a permis à la Société ERNST & YOUNG AUDIT de confirmer son implantation en province. Aujourd'hui le CABINET HENRI GUYENNET est parfaitement familiarisé aux méthodes du groupe et son absorption est de ce fait souhaitable.

I.2. Modalités de l'opération

Selon le projet de fusion arrêté en date du 5 octobre 1994 par le représentant de la société ERNST & YOUNG AUDIT et le gérant de la SARL CABINET HENRI GUYENNET, l'opération serait réalisée par voie d'apport à la société bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit : de l'ensemble de l'activité, de l'intégralité des éléments composant l'actif au 30 juin 1994 du CABINET HENRI GUYENNET, ainsi que le droit de présentation à la clientèle, à charge pour ERNST & YOUNG AUDIT d'acquitter la totalité des dettes constituant, à la même date, le passif du CABINET HENRI GUYENNET, lequel se trouverait dissout de plein droit, sans liquidation, comme le prévoit la loi.



La valeur globale des apports effectués au profit de la SA ERNST & YOUNG AUDIT dégagerait une plus-value de 44 469 F par rapport à la valeur de sa participation dans le capital de la SARL CABINET HENRI GUYENNET; il est prévu de constater ladite plus-value en prime de fusion.

La société bénéficiaire des apports, qui détient seule toutes les parts de la SARL CABINET HENRI GUYENNET entend se conformer aux dispositions de l'Art. 378-1 de la Loi n° 66.537 du 24 juillet 1966 modifiée par la Loi n° 88.17 du 5 janvier 1988.

Il ne sera donc pas procédé à l'échange d'actions de la SA ERNST & YOUNG AUDIT contre des parts de la SARL CABINET HENRI GUYENNET, à raison de sa participation dans la société absorbée et il ne sera pas procédé à une augmentation de capital.

Par ailleurs, cette opération est placée sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

1.3. Consistance des apports

Dans le projet d'apport qui vous est proposé, les apports envisagés, à la société ERNST & YOUNG AUDIT, sont retenus pour les valeurs suivantes :

- Eléments incorporels :

• Droit de présentation à la clientèle

1 950 000 F

- Eléments corporels :

• Eléments corporels
• Amortissements

245 705 F
- 200 263 F



- Eléments financiers : 1 220 851 F

• Parts de la SARL JURIS COMMISSAIRES 1 159 000 F
Autres titres immobilisés 17 550 F
Prêts 12 301 F
Autres immobilisations financières 32 000 F

Total actif immobilisé 3 216 293 F

Diverses valeurs réalisables ou disponibles d'un montant global de 9 445 280 F

• En cours : 3 230 421 F
• Clients et comptes rattachés : 4 188 422 F
• Provision sur comptes clients - 123 529 F
• Autres créances : 2 063 928 F
• Disponibilités : 229 F
• Charges constatées d'avance : 85 808 F

TOTAL DE L'ACTIF APORTE :

12 661 573 F

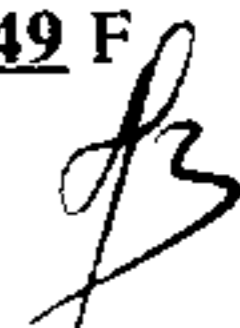
PASSIF PRIS EN CHARGE :

10 065 824 F

• Provision pour charges : 522 803 F
• Emprunts et dettes financières divers : 134 680 F
• Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 5 435 135 F
• Dettes fiscales et sociales : 1 104 031 F
• Autres dettes : 2 869 176 F

ACTIF NET APORTE :

2 595 749 F



II. DEROULEMENT ET NATURE DE MES TRAVAUX

II.1. Déroulement

Début octobre 1994, un premier contact avec les représentants des sociétés concernées a été l'occasion de prendre connaissance du contexte général de l'opération.

Ultérieurement, je me suis rendu au siège des services administratifs du CABINET HENRI GUYENNET où j'ai contrôlé les comptes arrêtés au 30 juin 1994 et pris connaissance de la marche générale depuis cette date .

II.2. Nature de mes travaux

J'ai procédé à une analyse financière du bilan et du compte de résultat du CABINET HENRI GUYENNET, ainsi que de ceux de sa filiale JURIS COMMISSAIRES.

Je me suis assuré que le patrimoine du CABINET HENRI GUYENNET apporté à la SA ERNST & YOUNG AUDIT était conforme, à la date du 30 juin 1994, aux apports envisagés.

A cet effet :

J'ai contrôlé les comptes correspondant à l'apport ;

j'ai vérifié l'origine de la valeur conférée aux éléments incorporels (droit de présentation à la clientèle) et j'ai formé une appréciation personnelle ;

j'ai obtenu communication de l'état des inscriptions de privilèges, nantissements ou protêts, ainsi qu'un extrait "K-BIS" de la SARL CABINET HENRI GUYENNET;

et j'ai apprécié si d'éventuels avantages particuliers naissaient ou disparaissaient à l'occasion de l'opération projetée, en comparant les statuts, et en analysant les procès verbaux d'Assemblées des sociétés concernées et le projet de traité de fusion.



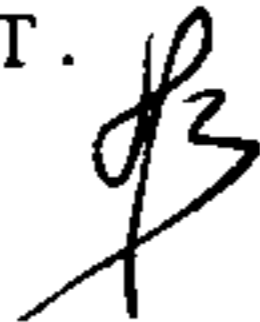
III. VERIFICATION DE LA VALEUR CONFEREE AUX APPORTS

Sauf les valeurs du Fonds de Commerce et des parts de la SARL JURIS COMMISSAIRES, les dirigeants ont décidé d'évaluer les apports sur la base des valeurs nettes comptables qui résultent des comptes au 30 juin 1994.

Cette base d'évaluation est justifiée par le fait qu'il s'agit d'une opération de restructuration, la société ERNST & YOUNG AUDIT étant propriétaire du capital de la société absorbée à la date de l'opération.

Elle se justifie également par le fait que la similitude des méthodes comptables appliquées dans chacune des deux sociétés permet à l'opération de fusion telle qu'elle est prévue de ne pas entraîner de distorsion dans le mode de calcul des résultats annuels.

Pour les valeurs de Fonds de Commerce, elles ont été retenues pour valeur d'une méthode similaire d'évaluation tant pour la clientèle du cabinet que pour celle de sa filiale SARL JURIS COMMISSAIRES que celle retenue lors de l'acquisition du CABINET HENRI GUYENNET par la SA HSD - CASTEL JACQUET devenue ERNST & YOUNG AUDIT .



III.1. Actif

A) Eléments incorporels 1 950 000 F

• Fonds de commerce : 1 950 000 F

Cette valeur correspond au droit de présentation de la clientèle propre au CABINET HENRI GUYENNET.

B) Actif immobilisés :

• Immobilisations corporelles 45 442 F

- Valeur brute 245 705 F
- Amortissements - 200 263 F

Ce poste recense:	Valeur brute	Amortiss.	V.C.N.
- Les installations générales :	41 959 ,96	- 41 959 ,96	0,00
- Le matériel de bureau :	55 491 ,32	- 54 461 ,62	1 029,70
- Le mobilier :	148 256 ,63	- 103 844,45	44 412,18
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	245 707,91	- 200 266,03	45 441,88

J'ai pu constater l'appartenance de ces biens à la société et l'adéquation des plans d'amortissement à l'utilisation qui est faite de ces biens.

• Participations financières 1 159 000 F

Cette valeur correspond à la participation de 2498/2500 dans la SARL JURIS COMMISSAIRES évaluée à 1 159 000 F. Les titres figurent au bilan pour leur valeur d'acquisition soit 1 398 880 F.

• Autres titres immobilisés 17 550 F

Le Cabinet HENRI GUYENNET détient 117 parts dans la SARL Gestion Service (soit 33%). Ces titres sont enregistrés pour leur valeur d'acquisition.

• Prêts

12 301 F

Ce poste résulte des versements effectués à titre de prêt dans le cadre de la contribution obligatoire ("1% construction").

• Autres immobilisations financières

32 000 F

Il s'agit d'un dépôt de garantie dont la nature et la recouvrabilité à terme m'ont été confirmées.

C) Actif circulant

• En cours de production de services :

3 230 421 F

Mes contrôles me permettent de penser que les valeurs inscrites à l'actif sont justifiées et prudentes et qu'elles ne présentent pas de distorsion par rapport aux règles et méthodes de valorisation en vigueur chez l'absorbante.

• Clients et comptes rattachés :

4 064 893 F

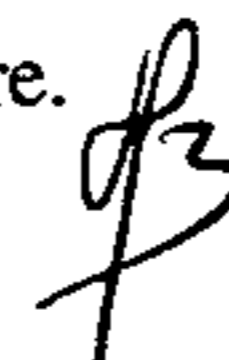
Le poste est constitué comme suit :

- clients divers	2 853 434 F
- clients douteux	75 666 F
- clients factures à établir	1 259 320 F
- Provision sur créances clients	- 123 529 F

 4 064 893 F

J'ai contrôlé l'application du principe d'indépendance des exercices dans la comptabilisation des honoraires.

J'ai pu m'assurer du caractère liquide et exigible des créances clients, et j'ai pu suivre les encaissements intervenus de juillet à septembre.



J'ai pu constater la bonne réciprocité des créances sur les sociétés du groupe ERNST & YOUNG.

Les provisions en compte me sont apparues suffisantes.

• Autres créances : 2 063 928 F

Ce poste comprend - des créances sur l'Etat pour 769 042 F
- des créances groupe pour 940 000 F
- des débiteurs divers pour 354 886 F

J'ai pu m'assurer du caractère liquide et exigible de ces créances.

• Disponibilités : 229 F

Il s'agit d'espèces en caisse.

• Charges constatées d'avance : 85 808 F

Ce poste enregistre les différentes charges facturées au CABINET HENRI GUYENNET à titre d'avance. J'ai pu m'assurer de la justification des montants en compte et des calculs des prorata.

III. 2. Passif

• Provision pour charge : 522 803 F

Il s'agit des coûts restant à engager pour les travaux portés à l'actif en travaux en cours dont la valorisation m'est apparue conforme aux règles en vigueur chez l'absorbante.

• Emprunts et dettes financières divers : 134 680 F

Il s'agit du solde créditeur de compte bancaire courant



- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 5 435 135 F

J'ai suivi les règlements intervenus de juillet à septembre et j'ai constaté l'application du principe d'indépendance des exercices.

- Dettes fiscales et sociales : 1 104 031 F

Le poste enregistre les dettes fiscales (TVA) et sociales (personnel et organismes sociaux), ainsi que différentes provisions pour charges à payer.

Pour mémoire le montant de la provision pour congés payés s'élève à 234 539 F

J'ai contrôlé la bonne évaluation de ces dettes et, pour certaines d'entre elles, leur paiement effectif.

- Autres dettes : 2 869 176 F

J'ai pu contrôler la bonne évaluation de ces dettes et leur réciprocité lorsqu'elles concernaient des sociétés du Groupe ERNST & YOUNG.



IV. RECHERCHE D'EVENTUELS AVANTAGES PARTICULIERS

Il ne m'a pas été signalé d'avantage particulier, et mes travaux n'en ont pas mis en évidence.

IV. CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, j'estime que la valeur des biens devant être apportés par la SARL CABINET HENRI GUYENNET à la SA ERNST & YOUNG AUDIT n'est pas surévaluée à la date prévue pour l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il convient de rappeler que la SA ERNST & YOUNG AUDIT ne procédera pas à une augmentation de capital.

Enfin, il ne me paraît pas que des avantages particuliers soient consentis au travers de cette opération.

Hervé BOUGEARD

Expert Comptable

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

